CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 16 SEPTEMBRE 1971 CONCERNANT L'ARRETE ROYAL DU 6 MAI 1971 FIXANT LES TYPES DE REGLEMENTS COMMUNAUX RELATIFS A L'ORGANISATION DES SERVICES COMMUNAUX D'INCENDIE.[1]

Le Moniteur belge du 19 juin 1971 a publié l'arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les règlements types d'organisation des services communaux d'incendie.

Le premier de ces règlements-types est relatif aux services professionnels, le second aux services mixtes et le troisième aux services volontaires.

Selon l'article 2 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967 (M.B. 18.11.1967), un service communal d'incendie est qualifié de service professionnel, mixte ou volontaire, selon qu'il est composé:

a) exclusivement d'un personnel employé à temps plein;

b) à la fois d'un personnel employé à temps plein et d'un personnel employé à temps réduit, dans les conditions prévues à l'annexe 1 de cet arrêté;

c) d'un personnel qui ne répond pas aux définitions précitées.

Les règlements types ont été conçus, non seulement dans le but de fixer certaines exigences minimales propres à assurer la bonne marche des services d'incendie, mais aussi dans celui d'uniformiser autant que possible leur organisation, leur fonctionnement et les règles concernant leur personnel.

Un souci de rationalisation et d'efficacité a toujours présidé à la rédaction des textes réglementaires en cette matière. Ces buts pourront notamment être atteints par une collaboration accrue entre les services.

Cette collaboration, pour être complète, postule que les règles concernant l'organisation des services d'incendie soient assez semblables. Il doit être admis cependant que certaines considérations impératives peuvent justifier localement des adaptations.

C'est dans cette optique que le contenu de certains articles des règlements types a été laissé à l'appréciation des autorités locales. Afin d'aider celles-ci dans la rédaction de leur règlement organique, il a été jugé opportun de donner les instructions nécessaires en la matière.

I. Instructions relatives au règlement-type d'organisation d'un service communal d'incendie qualifié de service professionnel. **(Annexe I de l'arrêté royal du 6 mai 1971).**

Art. 2. Attributions du chef du service.

Le règlement d'ordre intérieur peut apporter certaines précisions complémentaires. En effet, s'il arrive que, lors de l'intervention, le membre du service le plus élevé en grade et chargé de la direction du détachement est un sous-officier, celui-ci doit pouvoir agir par délégation.

En cas d'une intervention sur le territoire d'une autre commune, il ne peut être perdu de vue que la compétence du bourgmestre de cette dernière reste intacte et que le service d'incendie intervenant doit, juridiquement, être considéré comme un moyen technique mis à sa disposition pour combattre l'incendie.

Toute précision complémentaire ne peut toutefois aller à l'encontre des dispositions de l'article 14 de l'A.R. du 08.11.1967 (M.B. du 18.11.1967) portant en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.

Art. 3. Missions du service d'incendie.

Les missions propres du service d'incendie sont celles découlant de la loi du 31.12.1963 et de ses arrêtés d'exécution, à savoir la prévention et la lutte contre l 'incendie.

Il est loisible à l'autorité communale de confier d'autres tâches à ce service. Ces tâches s'inscriront essentiellement dans le cadre de l'organisation des secours telle que le prévoit le décret des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire (cfr. art. 3, 5., du titre XI).

[1] Voy. également la C.M. du 22 décembre 1978 au chapitre II.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Il est hautement souhaitable qu'une certaine uniformité s'établisse dans les attributions confiées aux services des communes centres et exercées dans le groupe régional attribué à chacun d'eux. On obtiendrait de la sorte une organisation générale plus cohérente et une entraide plus efficace entre centres de groupe; cela éviterait d'autre part des complications en matière de tarification.

Ces missions pourraient être celles figurant dans la liste annexée à la circulaire ministérielle du 29 novembre 1967 qui a pour objet l'organisation des services communaux et régionaux d'incendie.

D'autres missions de secours peuvent encore être confiées aux services d'incendie en vertu de textes légaux et réglementaires particuliers:

- la loi du 8 juillet 1964 sur l'aide médicale urgente;

- l'A.R. du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes;
  le Règlement Général pour la protection du travail (R.G.P.T.).

Il convient de noter que les missions imparties aux services de la protection civile, par la loi du 31 décembre 1963 (M.B. 16.01.1964) et définies dans l'arrêté royal du 23 juin 1971 (M.B. 24.07.1971) n'ont nullement pour effet d'enlever aux autorités locales les attributions qui leur sont dévolues en cette matière par d'autres lois. Le pouvoir d'intervention de ces autorités subsiste, conjointement, s'il y a lieu, avec celui des services de la protection civile.

Enfin, il importerait encore, au moment où la coopération internationale se développe dans de nombreux domaines, que les services d'incendie des régions proches des frontières de notre pays puissent participer à un mouvement d'entraide avec les services de secours des pays voisins.

Des accords internationaux en matière de protection civile (au sens large) sont actuellement à l'étude entre la Belgique et des pays voisins.

Je suggère donc aux communes intéressées d'inscrire dans le règlement organique de leur service d'incendie une disposition supplémentaire relative aux missions et libellée comme suit:

«*A la demande du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, et conformément aux instructions en la matière, le service d'incendie fournira aux services de la protection civile le personnel et le matériel disponibles pour intervenir en renfort sur le territoire d'un pays limitrophe.*»

Art. 4. Régime de prestations - Durée hebdomadaire du travail.

Il est à noter que les effectifs visés à l'article 5 doivent être déterminés en tenant compte d'un coefficient variable suivant le régime hebdomadaire des prestations en vigueur dans le service d'incendie. La durée hebdomadaire de ces prestations est en principe identique à celle prévue pour les autres services communaux. Je rappelle à ce propos ma circulaire du 18.06.1971 prise en exécution de la 2ème Convention collective[1] conclue en faveur des agents des services publics.

Pour le service d'incendie situé dans une agglomération, les règles à suivre concernant l'effectif du personnel ont été tracées par l'article 10 de l'arrêté royal du 08.11.1967, modifié par l'arrêté royal du 10.04.1968.[2]

Quant à la création des postes avancés dans une agglomération, elle ne doit pas nécessairement être considérée comme un renforcement des effectifs, mais avant tout comme une déconcentration des moyens de secours, en vue de réduire les délais d'intervention.

Art. 5. Tableau des effectifs. - Personnel opératif, technique, administratif et employé à temps réduit.

Le conseil communal détermine les grades que peuvent porter les membres du service d'incendie et fixe le cadre conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 08.11.1967.

Dans les centres de groupe régional, lorsque l'organisation le justifie, il est admis que le service dispose de techniciens et agents administratifs dans la limite des besoins. Dans ces mêmes centres, l'importance des tâches à remplir en matière de prévention incendie, en application de l'article 22 de l'A.R. du 08.11.1967 (M.B. 18.11.1967) peut justifier la création d'emplois supplémentaires d'officiers.

S'il s'agit de centres du système d'appel unifié organisé par la loi du 8 juillet 1964 sur l'aide

[1] Voy. la 6° Convention collective - régime de 38h. dans le chapitre II.

[2] Voy. l'Ordonnance concernant le statut des agents du SIAMU de Bruxelles.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

médicale urgente - dits centres **[**100**]** - le recrutement des préposés est, faut-il le rappeler, subordonné à mon accord préalable.

En ce qui concerne l'officier-médecin, qui exerce ses fonctions à temps réduit, ses devoirs particuliers sont prévus à l'article 21. Le mode de recrutement sera fixé par un arrêté royal, conformément à l'article 13 de la loi du 31.12.1963 sur la protection civile.

Quant au moniteur d'éducation physique, qui exerce ses fonctions également à temps réduit, ses devoirs particuliers sont prévus à l'article 22. Le recrutement du moniteur peut s'effectuer directement aux conditions spéciales fixées par le conseil communal.

Enfin, je crois qu'il est utile de rappeler que l'article 24 de l'A.R. du 08.11.1967 (Organisation générale des Services d'incendie) a accordé aux communes un délai de cinq ans pour que les effectifs de leur service d'incendie soient alignés sur les exigences minimales établies à l'annexe 1 de cet arrêté.

Art. 7. Recrutement au grade de sapeur-pompier.

Le recrutement des membres du service d'incendie autres que les officiers - pour ces derniers un arrêté royal établira les critères et conditions - s'effectue dans le grade de sapeur-pompier.

Toutefois, pour certaines fonctions particulières, il peut être procédé à un recrutement direct, comme c'est le cas pour le moniteur d'éducation physique.

A. *Les conditions de recrutement au grade de sapeur-pompier pourraient être les suivantes :*

1. être belge ;[1]

2. être domicilié soit dans la commune ou l'agglomération où est situé le service d'incendie, soit dans une zone à déterminer par le conseil communal ; toutefois, cette condition pourrait n'être exigée qu'au plus tard six mois après la fin du stage ; [2]

3. être du sexe masculin;[3]

4. être âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus (35 ans pour les bénéficiaires des lois des 03.08.1919 et 27.05.1947 ainsi que de l'arrêté royal du 21.05.1964) ;

5. être d'une taille égale ou supérieure à 1,60 m ;

6. être de bonnes conduite, vie et mœurs ;

7. être en règle avec les lois sur la milice ;

8. satisfaire à un examen médical qui précède toujours les épreuves d'aptitude physique et de sélection, celles-ci n'étant en effet accessibles qu'aux candidats reconnus aptes. L'examen médical est effectué par l'officier-médecin du service ou à défaut par le médecin désigné par le conseil communal sans préjudice des dispositions relatives à la médecine du travail.

Les candidats devraient :

- être de constitution robuste leur permettant d'effectuer des efforts physiques fatigants et prolongés, d'affronter les intempéries, de marcher et courir sur tous les terrains, de ramper, de grimper, de sauter, de nager, de porter de lourdes charges (poids d'un homme, soit + - 70 kg) :
- ne pas être sujets au vertige ;
- pouvoir résister au maximum à la fumée ;
- avoir une acuité visuelle, au besoin avec verres correcteurs, de 13/10 totalisée aux deux yeux, avec un minimum de 3/10 à l'œil le moins bon; toutefois, l'acuité visuelle sans verres ne peut être inférieure à 5/10 totalisée aux deux yeux ;

[1] Doit être omis. Il faut être ressortissant d'un pays de la communauté européenne.

[2] Voy. arrêt du Conseil d'Etat : Tourneur-ville de Tournai - 25 novembre 1992, Chap. III.

[3] Doit être omis: A.R. 8 février 1979, Chap. III/II.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

- avoir une acuité auditive à chaque oreille, sans port de prothèse, suffisante pour permettre d'entendre la voix normale de la conversation à une distance de 2,50 m, le dos tourné vers le médecin examinateur ;
- n'être atteints d'aucune infirmité susceptible de nuire gravement à leur prestige dans l'exercice de leurs fonctions.

9. Satisfaire à des épreuves d'aptitude physique. Ces épreuves ne seraient pas cotées.

Les candidats devraient réussir 7 des 9 épreuves imposées, dont celles prévues sub. C et E. Ceux qui ne satisferaient pas à ces exigences ne seraient pas admis à participer aux épreuves de sélection.

Instructions relatives à l'examen médical :[1]

L'anamnèse devrait porter sur la profession des candidats, leurs antécédents pathologiques, héréditaires et personnels (maladies, accidents, séquelles éventuelles), le résultat d'examens médicaux antérieurs éventuels (assurance, armée, pension d'invalidité, etc...).

L'examen proprement dit devrait comprendre :

- un examen somatique général (aspect général, cicatrices, mutilations, déformations);
- un examen du système locomoteur (squelette, articulations, muscles);
- un examen du système cardio-vasculaire (cœur, pouls, tension artérielle, varices);
- un examen du système respiratoire (nez, gorge, bronches, poumons);
- un examen de l'abdomen (organes abdominaux, hernies);
- un examen du système nerveux (Romberg, réflexes pupillaires, réflexes tendineux, réflexes crémastériens, tremblements);
- un examen des fonctions psychiques (comportement général, émotivité);
- un examen du système endocrinien (thyroïde);
- un examen des urines (albumine, sucre);
- un examen de la vue (sans verres, avec verres) - (voir critères ci-dessus);
- un examen de l'ouïe (voir critères ci-dessus).

[1] Voir chapitre III : A.R. du 16 août 1993 concernant l'art. 28 du RGPT.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

A la suite de l'examen médical, le médecin examinateur devrait remplir un formulaire dont le modèle serait le suivant:

Province de .....

Service d'incendie de .....

Je soussigné .....
docteur en médecine,habitant .....
.....
inscrit au tableau de l'Ordre des médecins de la province de ..... sous le numéro .....
certifie avoir interrogé et examiné ce jour.

Monsieur .....
né le ....., à .....
domicilié à .....
rue ..... , numéro .....
carte d'identité numéro .....

De cette anamnèse et de cet examen, il résulte que, sur la base des instructions reproduites au verso [1]

Monsieur .....

est: apte [2] inapte [2]

à l'emploi de sapeur-pompier.

Date .....

Signature

.....

[1] Voir au verso le texte de l'article 7 du Règlement organique.

[2] biffer la mention inutile.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Extrait des conditions de recrutement au grade de sapeur-pompier :

...
...
3. être du sexe masculin;[1]
...
5. être d'une taille égale ou supérieure à 1,60 m;
...
...
8. satisfaire à un examen médical qui précède toujours les épreuves d'aptitude physique et de sélection, celles-ci n'étant en effet accessibles qu'aux candidats reconnus aptes. L'examen médical est effectué par l'officier-médecin du service ou à défaut par le médecin désigné par le conseil communal, sans préjudice des dispositions relatives à la médecine du travail.

Les candidats devraient:

- être de constitution robuste leur permettant d'effectuer des efforts physiques fatigants et prolongés, d'affronter les intempéries, de marcher sur tous les terrains, de ramper, de grimper, de sauter, de nager, de porter de lourdes charges (poids d'un homme, soit plus ou moins 70 kg);
- ne pas être sujets au vertige;
- pouvoir résister au maximum à la fumée;
- avoir une acuité visuelle, au besoin avec verres correcteurs, de 13/10 totalisée aux deux yeux, avec un minimum de 3/10 à l'oeil le moins bon; toutefois, l'acuité visuelle sans verres ne peut être inférieure à 5/10 totalisée aux deux yeux;
- avoir une acuité auditive à chaque oreille, sans port de prothèse, suffisante pour permettre d'entendre la voix normale de la conversation à une distance de 2,50 m, le dos tourné vers le médecin examinateur;
- n'être atteints d'aucune infirmité susceptible de nuire gravement à leur prestige dans l'exercice de leurs fonctions.

Instructions relatives à l'examen médical:

L'anamnèse devrait porter sur la profession des candidats, leurs antécédents pathologiques, héréditaires et personnels (maladies, accidents, séquelles éventuelles), le résultat d'examens médicaux antérieurs éventuels (assurance, armée, pension d'invalidité, etc...).

L'examen proprement dit devrait comprendre:

- un examen somatique général (aspect général, cicatrices, mutilations, déformations);
- un examen du système locomoteur (squelette, articulations, muscles);
- un examen du système cardio-vasculaire (coeur, pouls, tension, artérielle, varices);
- un examen du système respiratoire (nez, gorge, bronches, poumons);
- un examen de l'abdomen (organes abdominaux, hernies);
- un examen du système nerveux (Romberg, réflexes pupillaires, réflexes tendineux, réflexes crémastériens, tremblements);
- un examen des fonctions psychiques (comportement général, émotivité);
- un examen du système endocrinien (thyroïde);
- un examen des urines (albumine, sucre);
- un examen de la vue (sans verres, avec verres) - (voir critères ci-dessus);
- un examen de l'ouïe (voir critères ci-dessus).

[1] Doit être omis : A.R. 8 février 1979, Chap. III/II.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Les épreuves d'aptitude physique seraient les suivantes :

A. Chute faciale
le corps, en appui sur les mains et sur les pieds, forme une ligne droite des épaules aux talons, les bras étant perpendiculaires au sol. Durant l'exécution, la poitrine doit frôler le sol.
Flexions / extensions des bras .....10 fois

B. Flexion des bras
en suspension à la bomme ou à la barre, les mains étant en pronation, c'est-à-dire paumes tournées vers l'extérieur. La hauteur de l'engin est telle que les pieds ne touchent pas le sol.
Pour qu'une exécution soit valable, il faut que le menton arrive au-dessus de la barre. .....4 fois

C. Equilibre
deux essais sont accordés au candidat.
Sur une bomme de 7 à 10 cm de large, de 3,50 m de long, située à 1,20 m de haut.
Montée et descente libres, le chronométrage de l'épreuve se fait au signal donné, lorsque le candidat se trouve en équilibre sur la bomme. Le chrono est arrêté à la fin du parcours, avant la descente en équilibre, le pied avant à l'extrémité de la bomme .....en 8''

D. Grimper 4 m à la corde
deux essais, avec un intervalle de 15' sont accordés au candidat.
Le départ est donné au candidat, celui-ci étant près de la corde, bras le long du corps .....en 15''

E. Monter à l'échelle aérienne (20 m)
deux essais sont accordés au candidat, avec un intervalle de 15' Le départ se fait au pied de l'échelle, bras le long du corps, le candidat n'ayant aucun contact avec ladite échelle. Celle-ci n'est pas appuyée et est inclinée à 70°. .....en 40''

F. Porter, sur 50 mètres
deux essais sont accordes au candidat, avec un intervalle de 30'.
L'épreuve consiste à porter un homme d'un poids identique, à 5 kg près, à celui du porteur. Prise de secourisme par un bras et par une jambe. Le départ est donné au candidat, celui-ci étant chargé ..
.....en 30''

G. Saut en longueur, sans élan
deux essais sont accordés au candidat, avec un intervalle de 5'.
Départ pieds joints derrière la ligne. Le résultat est donné par la marque la plus
proche de la ligne de départ et ce, quelle que soit la partie du corps qui touche le sol .....2 m

H. Saut en profondeur
le candidat part de la station debout et ne peut avoir d'appui intermédiaire. La réception se fait sur un tapis. .....2 m

I. Course 600 m .....en 2'45"

10. Satisfaire à des épreuves de sélection.

Il conviendra que le conseil communal détermine au préalable s'il s'agit d'un concours ou d'un examen.

Ces épreuves de sélection pourraient comporter ;

1. une partie écrite: rédaction sur un sujet d'ordre général en rapport avec la profession de sapeur-pompier;

2. une épreuve orale et/ou une épreuve pratique permettant de déceler les aptitudes professionnelles des candidats et leurs spécialisations éventuelles.

Pour réussir les deux épreuves de sélection, les candidats devraient obtenir 50 % des points dans

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

chacune de celles-ci et 60 % au total.

B. Pour les épreuves d'aptitude physique et les épreuves de sélection, le conseil communal désignerait chaque fois les membres du jury. La présidence de celui-ci pourrait être confiée à un membre du collège des bourgmestre et échevins. Il pourrait être composé en outre de professeurs et de techniciens capables de juger selon les épreuves de la valeur des candidats. Des observateurs des organisations syndicales reconnues devraient être autorisés à suivre le déroulement des épreuves.

Le jury dresserait la liste des lauréats suivant l'ordre des résultats obtenus. Le conseil communal (ou le collège échevinal en cas de délégation) pourrait alors désigner parmi ces lauréats les sapeurs pompiers admis au stage.

Les lauréats qui ne seraient pas admis au stage devraient être versés dans une réserve de recrutement dont la durée de validité fixée par le conseil communal ne pourrait dépasser trois ans.

Art. 8. Instruction des stagiaires.

Dans la mesure du possible, les cours doivent être organisés pendant les heures normales de service. Au cas où certains de ceux-ci devraient se prolonger en dehors du service, le temps de cette prolongation sera inclus dans la durée hebdomadaire du travail.

Art. 10. Prolongation du stage.

A l'issue du stage, la possibilité d'une double prolongation de celui-ci est prévue, notamment pour les cas de maladie et d'accident.

Art. 11. Rapport de fin de stage.

Il doit être permis aux stagiaires qui ont introduit la réclamation visée à l'article 11 de se faire assister par un défenseur de leur choix.

Art. 15. Accès aux divers grades de promotion.

Pour l'accès aux grades de promotion autres que ceux du niveau des officiers, le conseil communal fixe les conditions d'ancienneté et de capacité requises des candidats.[1]

Il pourrait aussi être exigé qu'à partir d'un certain grade et selon l'importance du service, les candidats soient porteurs d'un (au moins) des brevets suivants, parmi ceux délivrés à l'issue des cours professionnels organisés par mon département:[2]

- brevet A (cours primaire);
- brevet B (cours moyen);
- ...

Là où la possession de ces brevets n'est pas exigée, une priorité pourrait être accordée aux candidats qui en sont détenteurs.

Art. 23 à 25. Devoirs en cas d'intervention.

L'attention des autorités locales est attirée sur le fait que les dispositions des articles 23 et 24 impliquent que le service d'incendie dispose du personnel et du matériel nécessaires, dont les minima ont d'ailleurs été fixés par l'arrêté royal du 8.11.1967.

Les prestations qui résultent tant du prolongement du service que d'un rappel en service seront rétribuées ou compensées conformément au règlement communal en la matière.

Quant aux dispositions de l'article 25, elles ne sont évidemment applicables qu'en cas d'incendie survenant sur le territoire de la commune dont relève le service.

[1] pour les officiers, voy. le chapitre IV.

[2] Voir formation au chapitre IX.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Art. 29 à 31. Casernement.

L'efficacité d'un service d'incendie et sa bonne organisation dépendent aussi dans une mesure importante de son casernement. C'est pourquoi il convient que celui-ci soit situé à proximité de voies de communication aisées et directes.

Il est indispensable qu'il comporte des locaux suffisants pour le personnel et le matériel, notamment :

- pour le personnel : salle de cours et conférences, bureaux, dispatching, vestiaire, douches, lavabos, atelier;

- pour le matériel : les véhicules, engins et produits divers doivent pouvoir être entreposés dans des locaux fermés, à l'abri des intempéries et chauffés en hiver.

Art. 32. Liaison téléphonique.

Il est indispensable que le numéro «Pompiers-secours» soit réservé aux seules demandes de secours.

Le second numéro «Pompiers-Administration» peut éventuellement être celui de l'administration communale.

Art. 34. Liste des matériels.

La nomenclature des véhicules et engins devrait suivre le même ordre qu'à l'annexe 2 de l'A.R. du 08.11.1967 (M.B. 18.11.1967) portant en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie.

Si le matériel dépasse les minima indiqués à cette annexe de l'A.R. du 08.11.1967, il y aurait lieu de joindre au nouveau règlement organique soumis à l'approbation du Gouverneur de province un rapport détaillé justifiant la nécessité, pour le service d'incendie, de disposer d'un complément de matériel.

Cette justification permettra de juger, en temps voulu, de l'opportunité pour l'Etat de subsidier les achats de ces matériels et engins.

En tout état de cause, il conviendrait de rappeler aux autorités communales concernées que l'article 24 de l'A.R. du 08.11.1967 (M.B. 18.11.1967) leur a accordé un délai de cinq ans pour mettre leur dotation de matériel en concordance avec l'annexe 2 de cet arrêté.

Art. 42 et 43. Documents administratifs.

Les documents visés aux articles 42 et 43 feront l'objet dans un proche avenir respectivement d'instructions spéciales et d'un arrêté ministériel.

Art. 47. Mesures transitoires.

Reprise du personnel d'un autre service d'Incendie.

Si, par suite de la réorganisation des services d'incendie, l'un de ceux-ci a été repris par une commune centre de groupe, il s'indiquerait que ladite commune insère dans son règlement organique une disposition spéciale réglant le statut du personnel intégré. Cette disposition pourrait faire l'objet d'un article 47bis.

Il va sans dire qu'une disposition analogue devrait être ajoutée lors de toute reprise postérieure à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement organique.

II. Instructions relatives au règlement-type d'organisation d'un service communal qualifié de service mixte. **(Annexe 2 de l'arrêté royal du 6 mai 1971)**

Art. 2. Attributions du chef du service.

cfr. les instructions concernant l'article 2 du règlement-type organique d'un service professionnel.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Art. 3. Missions du service d'Incendie.

cfr. les instructions concernant l'article 3 du règlement-type organique d'un service professionnel.

Art. 4. Régime de prestations - Durée hebdomadaire du travail.

cfr. les instructions concernant l'article 4 du règlement-type organique d'un service professionnel. Remplacer toutefois, à l'alinéa 1, les mots «article 5» par les mots «article 6».

Ces instructions ne sont évidemment applicables qu'au personnel professionnel.

Art. 6. Tableau des effectifs - Personnel opératif, technique, administratif et employé à temps réduit.

cfr. les instructions concernant l'article 5 du règlement-type organique d'un service professionnel.

Remplacer toutefois, à l'alinéa 4, les mots « article 21 » par les mots «article 28» et à l'alinéa 5, les mots «article 22» par les mots « article 29 ».

Art. 9. Recrutement au grade de sapeur-pompier professionnel.

cfr. les instructions concernant l'article 7 du règlement-type organique d'un service professionnel.

Art. 10. Recrutement au grade de sapeur-pompier volontaire.

Le recrutement des membres volontaires du service d'incendie autres que les officiers - pour ces derniers un arrêté royal établira les critères et conditions[1] - s'effectue dans le grade de sapeur-pompier.

Les conditions de recrutement au grade de sapeur-pompier pourraient être les suivantes:

1. être belge, ou résider en Belgique depuis trois ans au moins;

2. être domicilié soit dans la commune où est situé le service d'incendie, soit dans une zone à déterminer par le conseil communal (par ex. un rayon de 5 km autour de la commune). Toutefois, ladite condition pourrait n'être exigée qu'au plus tard six mois après la fin du stage;2

3. être du sexe masculin;3

4. être âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus lors du premier engagement dans un service d'incendie;

5. être d'une taille égale ou supérieure à 1,60 m;

6. être de bonne conduite, vie et mœurs;

7. être en règle avec les lois sur la milice;

8. satisfaire à un examen médical qui détermine que le candidat est physiquement apte.

L'examen médical, qui sera effectué par l'officier-médecin du service ou à défaut par le médecin désigné par le conseil communal, devra constater notamment que le candidat:

- est exempt de toute infirmité incompatible avec les exigences du service;

- jouit d'une acuité auditive normale avec état parfait de l'appareil d'équilibration et absence de toute

[1] Voir au chapitre IV

[2] Voy. arrêt du Conseil d'Etat : Tourneur-ville de Tournai - 25 novembre 1992, Chap. III/II.

[3] Doit être omis: A.R. du 8 février 1979, Chap. III/II.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

prédisposition au vertige.

Conformément à l'article 8, la préférence doit être accordée, parmi les candidats qui remplissent les conditions requises, aux détenteurs de brevets délivrés dans le cadre de l'enseignement institué par l'Etat en matière d'incendie.

Art. 11 et 16. Modèle d'engagement.

Le modèle visé aux articles 11 et 16 fera l'objet prochainement d'un arrêté ministériel.

Art. 12. Instruction des stagiaires.

cfr. les instructions concernant l'article 8 du règlement-type organique d'un service professionnel.

Art. 14. Prolongation du stage

cfr. les instructions concernant l'article 10 du règlement-type organique d'un service professionnel.

Art. 15. Rapport de fin de stage.

cfr. les instructions concernant l'article 11 du règlement-type organique d'un service professionnel.

Art. 19. Accès aux divers grades de promotion.[1]

a) pour les membres professionnels:
cfr. les instructions concernant l'article 15 du règlement-type organique d'un service professionnel.

b) pour les membres volontaires :
Pour l'accès aux divers grades de promotion, le conseil communal fixe les conditions d'ancienneté et de capacité.
Conformément à l'article 8, la préférence doit être accordée, parmi les candidats qui remplissent les conditions requises, aux détenteurs de brevets délivrés dans le cadre de l'enseignement institué par l'Etat en matière d'incendie.

Art. 30 à 32. Devoirs en cas d'Intervention.

cfr. les instructions concernant les articles 23 à 25 du règlement-type organique d'un service professionnel.
Remplacer toutefois à l'alinéa 1, les mots «articles 23 et 24» par les mots «articles 30 et 31», et à l'alinéa 3, les mots «l'article 25» par les mots «l'article 32».

Art. 41. Indemnisation du personnel volontaire.

Pour répondre aux multiples demandes qui ont été formulées au sujet de l'indemnisation du personnel volontaire, et, d'autre part, pour arriver à une certaine harmonisation dans ce domaine, les autorités locales pourraient utilement s'inspirer des indications ci-après:

1. Les membres volontaires du service sont indemnisés sur base d'une rétribution horaire fixée à 1/2156ème du traitement moyen prévu par l'échelle barémique de référence.
   Les échelles barémiques suivantes, en application dans les services de l'Etat, sont données à titre purement indicatif. Il est évident qu'elles n'ont aucune signification quant à la rémunération du personnel professionnel du service d'incendie.

[1] Voir Formation au chapitre IX.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

GRADES	Echelle barémique de référence
Sapeur-pompier volontaire	324
Caporal volontaire	333
Sergent volontaire	335
Premier-sergent volontaire	342
Sergent-major volontaire	213
Adjudant volontaire	222
Moniteur d'éducation physique volontaire	222
S/Lieutenant ou lieutenant volontaire	242
Capitaine ou Capt.-Commandant volontaire	101
Officier-médecin volontaire	103

2. Les indemnités sont liées aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume. L'application d'une majoration due à une augmentation de l'index s'applique dans les mêmes conditions que pour les rémunérations des agents communaux.

3. Les indemnités sont payables trimestriellement, à terme échu.

4. En cas d'intervention, toute heure commencée est considérée comme entièrement accomplie. L'indemnité afférente à une intervention équivaut au minimum à celle se rapportant à deux heures de prestations.

5. Par heure d'exercice, de théorie, de garde au casernement ou de prestations administratives, il est attribué une indemnité égale à 80 % de celle fixée en vertu du 1.

6. Pour toute intervention effectuée, soit la nuit, entre 22 heures et 6 heures, soit un dimanche ou un jour férié légal, il leur est attribué une indemnité équivalente à celle accordée au personnel communal conformément à la réglementation en vigueur pour les prestations dominicales et nocturnes de ce personnel.

7. En vue d'indemniser certaines prestations d'administration, de représentation et des menus frais divers, il est prévu un contingent fictif maximum d'heures de prestation par semaine, dont la répartition entre les officiers et les sous-officiers d'élite effectuant réellement ces prestations, est opérée par le bourgmestre sur proposition du Chef du service.

   Par prestations d'administration, il faut comprendre:

   - la tenue des registres;
   - l'établissement des rapports divers;
   - l'établissement de programmes d'activités;
   - les correspondances.

   Ce contingent fictif hebdomadaire est de ..... heures.

8. Pour couvrir les frais de déplacement qu'ils seraient amenés à exposer pour l'accomplissement de missions spéciales, les membres volontaires du service peuvent être indemnisés sur des bases analogues à celles qui sont en vigueur pour les agents communaux.

9. Tout membre volontaire du service qui est détenteur, outre le brevet requis pour être revêtu de son grade, d'un brevet délivré dans le cadre de l'enseignement institué par l'Etat en matière d'incendie, obtient une prime annuelle égale à 3 % (par ex.) du total des indemnités payées pour sa participation effective aux interventions qui ont eu lieu pendant l'année écoulée.

Remarque: l'octroi d'une prime aux brevetés est de nature à encourager la formation technique des volontaires, à assurer une meilleure efficacité du service et à préparer des candidats pour les postes dirigeants du service.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Art. 42 à 44. Casernement.

cfr. les instructions concernant les articles 29 à 31 du règlement-type organique d'un service professionnel.

Art. 45. Liaison téléphonique.

Il est absolument indispensable que le numéro d'appel «Pompiers-secours» soit réservé aux seules demandes de secours.

Art. 46. Liste des matériels.

cfr. les instructions concernant l'article 34 du règlement-type organique pour services professionnels.

Art. 55. Assurance obligatoire.

Cette assurance a pour but de garantir aux membres volontaires une réparation équitable du préjudice subi à la suite d'un accident survenu au cours et par le fait du service.

Lorsque, à l'alinéa 4 de cet article, il est question de «la commune du lieu de l'accident», il faut évidemment comprendre par ces termes, la commune sur le territoire de laquelle l'intervention a lieu, puisqu'il s'agit d'un accident résultant de cette intervention.

Assurance complémentaire facultative.

Afin de faciliter le recrutement des membres volontaires, de les inciter à renouveler leur engagement, de leur témoigner la reconnaissance de la communauté au service de laquelle ils se sont dévoués, il pourrait être admis que des administrations communales contractent, en leur faveur, une assurance complémentaire vie et décès auprès d'une société agréée à cette fin.

En ce cas, les conseils communaux pourraient insérer dans le règlement organique un article 55*bis* libellé comme suit étant entendu que les sommes citées ci-dessous ne le sont qu'à titre purement indicatif.

«L'assurance prévue à l'article 55 est complétée par une assurance vie et décès, souscrite en faveur des membres volontaires du service, auprès d'une société agréée à cette fin. Cette assurance est conclue en vue de garantir le paiement, en cas de décès, survenu en service ou résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en service, d'une indemnité de 30.000 fr. aux ayants-droit».

«En outre, un capital de 60.000 fr. sera versé à tout membre volontaire, au moment où il obtiendra démission honorable de ses fonctions, à la limite d'âge réglementaire».

«Les sommes susvisées sont liées aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume».

«Si un membre volontaire quitte le service avant la limite d'âge réglementaire suite à un licenciement, il cesse de bénéficier de l'assurance complémentaire.

Tout membre volontaire dont les prestations auraient été, sans motif légitime, inférieures à 40 % de celles qui lui ont été imposées au cours d'une année, devra participer, à concurrence de 60 %, au paiement de la prime correspondant à l'année en cause. S'il refuse, il est exclu du bénéfice de l'assurance complémentaire».

Remarque: Compte tenu du fait que le montant des primes annuelles d'assurance à verser par les communes sera, pour chacun des membres volontaires du service en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, inversement proportionnel au nombre d'années de service qui lui restent à accomplir, les communes devraient déterminer sous quelles conditions (par ex.: nombre d'années de prestations) et dans quelles limites (montant réduit éventuellement), les membres volontaires du service pourraient être admis à bénéficier de l'assurance complémentaire.

Art. 56 et 57. Documents administratifs.

cfr. les instructions concernant les articles 42 et 43 du règlement-type organique d'un service professionnel. Remplacer toutefois les mots «articles 42 et 43» par les mots «articles 56 et 57».

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Art. 61. Mesures transitoires.

1. Reprise du personnel d'un autre service d'incendie.

cfr. l'article 47 concernant les mesures transitoires dont question dans les instructions relatives au règlement-type organique d'un service professionnel. Cet article, qui serait également applicable au personnel volontaire, ferait en l'occurrence l'objet d'un article 61*bis*.

2. Nomination de certains membres volontaires en qualité de membres professionnels.

On pourrait admettre que dans les services d'incendie ou pour la première fois un ou plusieurs emplois professionnels sont créés, certains membres volontaires puissent devenir des membres professionnels. Cette mesure permettrait de disposer d'un personnel déjà formé et susceptible d'apporter un concours immédiatement efficace. C'est pourquoi il s'indiquerait de laisser aux communes qui l'estiment nécessaire la possibilité d'insérer dans leur règlement organique un article 61ter qui pourrait être libellé comme suit:

«Pendant un an, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers volontaires appartenant au service peuvent être nommés à titre définitif en qualité de membre professionnel dans un grade équivalent au leur, à la condition :

1. qu'ils soient en fonction, depuis six ans au moins, dans le service en qualité de membre volontaire;

2. qu'ils puissent totaliser, au moment de la mise à la retraite, trente années au moins de services admissibles pour la pension».

«Le bénéfice de ces dispositions peut être accordé également aux mêmes conditions : aux officiers volontaires du service qui désirent être nommés à titre définitif en qualité de sous-officier ou de caporal professionnel».

III. Instructions relatives au règlement-type d'organisation d'un service communal d'incendie qualifié de volontaire.
(Annexe 3 de l'arrêté royal du 6 mai 1971).

Art. 2. Attributions du chef de service.

cfr. les instructions concernant l'article 2 du règlement-type organique d'un service professionnel.

Art. 3. Missions du service d'incendie.

cfr. les instructions concernant l'article 9 du règlement-type organique d'un service professionnel.

Art. 4. Régime de prestations. Durée hebdomadaire du travail.

cfr. les instructions de l'article 4 du règlement-type organique d'un service professionnel. Remplacer toutefois les mots «article 5» par les mots «article 6».

Art. 6. Tableau des effectifs - Personnel opératif, technique, administratif et employé à temps réduit.

cfr. les instructions concernant l'article 5 du règlement-type organique d'un service professionnel. Remplacer toutefois les mots «article 21» par les mots «article 28» (officier-médecin).

Art. 9. Recrutement aux grade de sapeur-pompier et de caporal professionnel.

A. Recrutement au grade de sapeur-pompier professionnel

cfr. les instructions concernant l'article 7 du règlement-type organique d'un service professionnel.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

B. Recrutement au grade de caporal professionnel.

Le recrutement direct au grade de caporal professionnel n'est prévu que dans les centres Z volontaires situés en dehors des agglomérations constituées en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 08.11.1967.

Les conditions requises pour ce recrutement pourraient être analogues à celles prévues pour les recrutements au grade de sapeur-pompier professionnel, sauf que le caporal professionnel, dès sa nomination à titre définitif, pourrait être tenu de résider dans le casernement si celui-ci comporte des locaux prévus à cet effet ou, à défaut, à proximité dudit casernement.

En compensation du logement mis ainsi à sa disposition, le caporal professionnel assurerait une certaine permanence afin de recevoir les demandes de secours et d'appeler en intervention les membres du service d'incendie.

Etant donné les devoirs particuliers qui lui incombent notamment en vertu de l'article 28, le caporal professionnel devrait avoir des connaissances théoriques et pratiques suffisantes, en rapport avec l'importance de ses missions.

Art. 10. Recrutement au grade de sapeur-pompier volontaire.

cfr. les instructions concernant l'article 10 du règlement-type organique d'un service mixte.

Art. 11 et 16. Modèle de l'engagement.

cfr. les instructions concernant les articles 11 et 16 du règlement-type organique d'un service mixte.

Art. 19. Accès aux divers grades de promotion.

cfr. les instructions concernant l'article 19 du règlement-type organique d'un service mixte.[1]

Art. 30 à 32. Devoirs en interventions.

cfr. les instructions concernant les articles 23 à 25 du règlement-type organique d'un service professionnel. Remplacer toutefois au premier alinéa, les mots «articles 23 et 24» par les mots «articles 30 et 31» et, à l'alinéa 3, les mots «article 25» par les mots «article 32».

Art. 41. Indemnisation du personnel volontaire.

cfr. les instructions concernant l'article 41 du règlement-type organique d'un service mixte.

Art. 42 et 44. Casernement.

cfr. les instructions concernant les articles 29 à 31 du règlement-type organique d'un service professionnel.

Art. 45. Liaison téléphonique.

cfr. les instructions concernant l'article 45 du règlement-type organique d'un service mixte.

Art. 46. Liste des matériels.

cfr. les instructions concernant l'article 34 du règlement-type organique pour services professionnels.

Art. 55. Assurance obligatoire et assurance complémentaire facultative.

cfr. les instructions concernant l'article 55 du règlement-type organique d'un service mixte.

[1] Voir Formation au chapitre IX.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Art. 56 et 57. Documents administratifs.

cfr. les instructions concernant les articles 42 et 43 du règlement-type organique d'un service professionnel ; remplacer toutefois les mots «articles 42 et 43» par les mots «articles 55 et 57».

Mesures transitoires.

cfr. les mesures transitoires dans les instructions relatives au règlement-type organique d'un service mixte.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter ce qui précède à la connaissance des administrations communales de votre province et d'inviter celles qui disposent d'un service d'incendie à vous présenter un règlement organique adapté, dans les trois mois à partir de la diffusion de la présente.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation